
DECISION N° : 099.04.2023

OBJET : Contrat de cession du droit d'exploitation de spectacle de La guinche avec la société SICALINES – Animation musicale du 13 juillet 2022.

Le MAIRE D'OSNY,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2122-22,

VU le code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Municipal 065.05.2020 du 26 mai 2020, portant délégation d'une partie de ses attributions au maire conformément à l'article L.2122-22 du C.G.C.T,

VU la proposition de contrat de la SARL SICALINES, relative au spectacle de La Guinche ci-annexée,

CONSIDERANT le projet de la ville de proposer une animation musicale pour la fête nationale annuelle,

Article 1 :

DECIDE de signer le contrat de cession de droits de représentation avec la société SICALINES, 78, rue des Quatre Lemaire, 80000 Amiens, représentée par Stéphanie Carpentier, en qualité de gérante, relatif à la représentation musicale nommée La Guinguette à roulettes.

Article 2 :

La prestation se déroulera dans le parc de Grouchy, 14 rue William Thornley, 95520 Osny, le 13 juillet 2023 de 20h30 à 22h30.

Article 3 :

DIT que la dépense résultant dudit contrat, est d'un montant de 2941 € HT (soit 3102,76 € TTC) sera prélevée sur les crédits inscrits au budget 2023 de la commune.

Article 4 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à OSNY, le **20 AVR. 2023**



Le Maire,

Jean-Michel LEVESQUE



**CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION
DU SPECTACLE (Article 279.B.bis du CGI)
LA GUINCHE**

Entre les soussignés

Commune d'OSNY

Adresse : Mairie, Château de Grouchy, rue William Thornley, 95520 Osny

N° Siret : 219 503 768 001 24 - APE : 8411Z

Tél.: 07 61 12 25 89

Représentée par Monsieur Jean-Michel LEVESQUE, en sa qualité de Maire,

Ci-après dénommée " **L'ORGANISATEUR** " d'une part,

ET

Sicalines sarl (représentant la compagnie)

N° Siret : 413 959 669 00024 - Code A.P.E. : 9002Z - N° de TVA Intracommunautaire : FR47413959669

Licences d'entrepreneur de spectacles : PLATESV-R-2021-004693

Adresse : 78, rue des Quatre Lemaire - 80000 Amiens

Tél.: 03 22 89 11 22 - Courriel : sicalines@wanadoo.fr

Représentée par Madame Stéphanie Carpentier, en qualité de Gérante,

Ci-après dénommée " **LE PRODUCTEUR** " d'autre part

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France et à l'étranger du spectacle de **LA GUINCHE**, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et régisseurs nécessaires à sa représentation.

Titre du spectacle : **La Guinguette à roulettes**

Spectacle musical avec décors et accessoires divers (caravane, piste de danse en lino, lampions, réverbères...)

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu de ce spectacle.

L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu de représentation précisé ci-dessous.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 - Objet

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après **1 (une)** représentation du spectacle susnommé dans les conditions définies ci-dessous :

Samedi 13 juillet 2023

Lieu de représentation : **Osny à préciser ultérieurement**

Horaires de représentation : **de 20h30 à 22h30** - Durée : **2h**

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter les horaires convenus.

Aucune modification des conditions énoncées ci-dessus ne pourra intervenir sauf accord préalable entre les deux parties.

La caravane et la piste de danse sont deux éléments indissociables du spectacle *La Guinguette à roulettes* ; **par conséquent, sauf accord préalable écrit du PRODUCTEUR, l'ORGANISATEUR ne pourra en aucun cas solliciter les artistes pour interpréter le spectacle hors des conditions artistiques et techniques normales, caravane et décors inclus.**

Article 2 - Obligations du Producteur

A) Généralités. Le PRODUCTEUR fournira le spectacle, entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la (ou des) représentation(s) conformément aux informations communiquées à l'ORGANISATEUR ; il pourra néanmoins modifier le programme ou la distribution pour des raisons techniques ou bien en cas de maladie ou d'indisponibilité justifiée d'artistes.

En qualité d'employeur, le PRODUCTEUR assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

LE PRODUCTEUR fournira tous les éléments de décors, costumes, meubles et accessoires, et, d'une manière générale, tous les éléments artistiques nécessaires à la (ou les) représentation(s) du spectacle autres que ceux éventuellement mis à la charge de l'ORGANISATEUR par le présent contrat.

B) Conditions techniques. Le PRODUCTEUR fournira la fiche technique à jour, qui fera partie intégrante du présent contrat et sera annexée.

C) Publicité. Le PRODUCTEUR fournira tous les éléments numériques (logo, photos...) nécessaires à la publicité du spectacle à la demande de l'ORGANISATEUR, étant établi que la réalisation des supports de communication sera entièrement à la charge de l'ORGANISATEUR.

Article 3 - Obligations de l'Organisateur

A) Généralités. L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, conformément aux exigences techniques du spectacle, y compris le personnel nécessaire au service et au bon déroulement de la (des) représentation(s).

L'ORGANISATEUR fournira ou fera fournir par un prestataire agréé tous les équipements utiles à la (ou aux) représentation(s) et sera responsable de l'installation, la vérification préalable, l'entretien de ces équipements, notamment, de toutes les alimentations électriques.

L'ORGANISATEUR assurera le service général du lieu de représentation (location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes s'il y a lieu). **Il aura la responsabilité de la sécurité du lieu et assurera en particulier la surveillance des matériels du PRODUCTEUR dès l'arrivée de l'équipe de tournée jusqu'à son départ** (notamment pendant les temps de restauration et de représentation). L'ORGANISATEUR sera responsable de la protection et du gardiennage de tout objet appartenant au Producteur.

L'ORGANISATEUR mettra en outre à la disposition du PRODUCTEUR une loge fermant à clé, éclairée, isolée du public, chauffée ou ventilée selon les conditions climatiques, suffisamment spacieuse pour accueillir 5 personnes, et à proximité du lieu de(s) représentation(s).

En sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel nécessaire au service.

B) Fiche technique. Toutes les clauses contenues dans la fiche technique du spectacle font partie intégrante du présent contrat, et doivent donc être respectées. L'ORGANISATEUR déclare en avoir pris connaissance et en accepter l'intégralité.

Notamment l'ORGANISATEUR garantit la conformité des équipements électriques mis à disposition du PRODUCTEUR, la mise à disposition **d'une alimentation électrique de 220 volts (16 ampères)** avec prise de terre, aux normes et sécurisée, totalement dédiée au spectacle et située à 2 mètres maximum de la caravane.

Notamment l'ORGANISATEUR garantit la mise à disposition **d'un espace de représentation entièrement plan et stabilisé** (de dimensions minimales : largeur 6m, profondeur 8m, hauteur 4m) accessible à la caravane.

C) Autorisations. L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des éventuelles autorisations administratives relatives à la (aux) représentation(s). Il s'assurera, par ailleurs, de la mise en place d'aménagement de la circulation automobile.

D) Publicité. En matière de publicité, l'ORGANISATEUR s'efforcera au maximum de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR. L'ORGANISATEUR s'engage à assurer la promotion du spectacle et à faire parvenir un exemplaire de chaque document publicitaire (programme, tract, affiche...) ainsi que tout article de presse relatif au spectacle.

E) Droits d'auteur et droits voisins. L'ORGANISATEUR aura à sa charge les déclarations auprès des sociétés d'auteurs – **SACEM** - ainsi que le règlement des droits correspondants. Il assumera les mêmes obligations, le cas échéant, en matière de droits voisins.

F) Taxe CNM sur les spectacles. Ce spectacle des arts de la rue ne rentre pas dans le champ d'assujettissement de la taxe parafiscale sur les spectacles de variétés au Centre national de la Musique.

Article 4 - Prix des places

Le prix des places est fixé par l'ORGANISATEUR.

Il est entendu par les deux parties que la représentation objet du présent contrat est offerte au public.

Article 5 - Hébergement - Restauration – Parking

Les frais d'hébergement, de restauration et de transport seront à la charge de l'ORGANISATEUR, suivant les modalités suivantes : en tournée 5 personnes (4 musiciens et 1 régisseur)

Hébergement : la nuit du 13/07/23 soir sera à la charge de l'organisateur sous forme de défraiement à hauteur de 69,50 €HT par personne (inclus dans le prix de cession).

Restauration : les repas chauds du 13/07/23 soir seront à la charge directe de l'organisateur. (Les repas chauds complets comprendront entrée, plat principal, fromage, dessert, boissons). Prévoir en supplément une collation en quantité suffisante à leur arrivée (à titre indicatif : pain, charcuterie, fromage, fruits, produits du terroir, biscuits, café ou thé chauds, boissons fraîches : jus de fruit, bières, eau...) ainsi qu'une bouteille d'eau pour chacun des artistes pendant le spectacle. Aucun régime alimentaire particulier n'est à prévoir.

Transports : autonomes – 1 véhicule tractant une caravane

Parking : Un parking sécurisé sera disponible pour le véhicule de la compagnie à proximité directe du lieu de représentation. Si un lieu d'hébergement est prévu, celui-ci disposera d'un parking sécurisé adapté pour une caravane et le véhicule de tractage.

Article 6 - Montage – Démontage – Rechargement

Le lieu de représentation sera mis à disposition du PRODUCTEUR le jour de la représentation **2h** avant la représentation pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords, ainsi que les balances. Le lieu de représentation devra être entièrement accessible à une caravane tractée, en ordre de marche immédiat, pré-monté conformément aux indications techniques du PRODUCTEUR.

Le démontage et le rechargement seront effectués directement à l'issue de la (des) représentation(s).

L'ORGANISATEUR garantit le départ de la compagnie sans délai d'attente après le rechargement.

Aucune modification de ces conditions ne pourra intervenir sans un accord préalable écrit entre les deux parties.

Article 7 - Prix

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède, une somme totale de : **2941,00 euros HT (+ TVA de 5,5%* d'un montant de 161,76 euros)**

Soit la somme totale TTC de 3102,76 euros TTC

(Trois mille cent deux euros et soixante seize cents TTC).

Cette somme se décompose comme suit :

- Le prix de cession du spectacle s'élève à 2500 €HT (+ TVA 5,5%*)
- Le montant des frais de transport s'élève à 93,50 €HT (+TVA 5,5%*)
- Le montant des défraiements hébergement du soir sur la route s'élève à 347,50 €HT (+TVA 5,5%*)

* En cas de modification du taux de TVA postérieurement à la signature du contrat, seul le montant HT fera foi ; le taux de TVA applicable sera celui en vigueur à la date de facturation.

Article 8 - Modalités de paiement

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR (cf. article 7) sera effectué à l'issue de la (ou des) représentation(s) sur présentation de la facture : à l'ordre de sarl Sicalines par chèque ou par mandat administratif sur le compte n° :

Code Banque : 30076	Code Guichet : 02991	N° Compte : 44635600200	Clé : 54
IBAN : FR76 3007 6029 9144 6356 0020 054		SWIFT BIC : NORDFRPP	

Domiciliation : Crédit du Nord AMIENS LENOIR & BERNARD

Article 9 - Assurances

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à la couverture de l'ensemble des risques liés à la (aux) représentation(s) du spectacle, notamment en matière de risques liés à ses équipements et alimentations électriques qu'il aura préalablement contrôlés.

LE PRODUCTEUR déclare avoir souscrit une assurance en responsabilité civile dans le cadre de son activité de producteur de spectacles.

Article 10 - Enregistrement – Diffusion

En dehors des émissions d'information radio ou télé d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, du ou des représentations, objet du présent contrat, nécessitera un accord préalable écrit entre les deux parties.

Article 11 - Résiliation

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans qu'aucune indemnité ne puisse être versée à l'une ou l'autre des parties, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Hormis ces cas, il est entendu que toute annulation du fait de l'ORGANISATEUR entrainera pour celui-ci l'obligation de verser au PRODUCTEUR une indemnité égale au prix défini à l'article 7 du présent contrat.

Toute annulation du fait du PRODUCTEUR entrainera pour celui-ci l'obligation de verser à l'ORGANISATEUR une indemnité calculée sur la base des frais liés à la réalisation du présent contrat effectivement engagés par celui-ci, dans la limite du prix défini à l'article 7 du présent contrat.

Article 12 - Intempéries

En aucun cas les intempéries ne constituent un cas de force majeure. Pour des raisons de sécurité, en cas d'intempéries (pluie, vent, grêle...) la représentation ne pourra se faire en extérieur.

L'ORGANISATEUR devra donc prévoir une protection (barnum aux dimensions, préau...), un lieu de repli accessible à la caravane ou contracter une assurance-intempéries pour pallier les conditions atmosphériques défavorables.

En cas d'annulation de la représentation en raison des intempéries, l'ORGANISATEUR devra obligatoirement verser au PRODUCTEUR le montant défini à l'article 7.

Article 13 – Clause particulière concernant le CORONAVIRUS Covid-19

Dans l'éventualité d'une propagation persistante du CORONAVIRUS Covid-19, quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres de l'équipe artistique ou bien du fait d'une décision préfectorale de fermeture interdisant tout rassemblement :

- L'ORGANISATEUR examinera tout d'abord la possibilité de reporter dans les mêmes conditions la (ou les) représentation(s) programmée(s) en accord avec le PRODUCTEUR dans un délai de 6 mois.
- Si cette solution n'est pas envisageable, il est entendu que cette impossibilité de report du fait de l'ORGANISATEUR entrainera pour celui-ci l'obligation de verser au PRODUCTEUR une indemnité égale au prix défini à l'article 7 du présent contrat.

Article 14 - Signature et Forclusion

Pour être valide, un exemplaire du contrat devra être retourné signé, dans un délai de 15 jours à compter de la date de signature.

Article 15 - Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, et après épuisement de toutes les voies amiables pour le régler, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation des tribunaux territorialement compétents.

Fait en deux exemplaires à Amiens, le 3 avril 2023.



LE PRODUCTEUR



L'ORGANISATEUR

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219504768-20230420-099042023-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/04/2023

Affichage : 26/04/2023